

Sainte-Marie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62927

Gouvernement du Québec

Décret 159-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la reconstruction du Manège militaire

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la reconstruction du Manège militaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la reconstruction du Manège militaire, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62928

Gouvernement du Québec

Décret 160-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Brossard de conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble, un acte de vente d'immeuble et un acte de servitude relatifs à des lots appartenant à la Ville de Brossard

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la ville de Montréal à la ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'Île-des-Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit acquérir des immeubles et des droits immobiliers de la Ville de Brossard afin de pouvoir réaliser son projet;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble afin de permettre au gouvernement du Canada d'acquérir les lots 5 600 270 et 4 537 689 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, et, ultérieurement, de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente relatif à ces immeubles;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard souhaite également conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude relativement aux lots 4 537 690 et 5 600 271 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, afin d'accorder au gouvernement du Canada des droits de servitude sur ces lots qui appartiennent à la Ville de Brossard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;